

## Arrêté municipal de péril pour monuments funéraires menaçant ruine

### ARR/306/2021

**Le maire de la commune de Saint Vit ;**

**Vu** le code de général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (art. L 511-4-1) ;

**Vu** l'état de dégradation dans lequel se trouve les monuments funéraires ;

**Considérant** que l'état des monuments constitue un péril pour la sécurité des visiteurs et pour la préservation des monuments mitoyens ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

**ARRETE :**

**Article 1 :** Les services municipaux se rendront au cimetière municipal, à compter de la notification du présent arrêté afin de faire cesser le péril résultant de l'état desdits monuments, en y effectuant les travaux suivants : pose à terre des stèles dangereuses, sécurisation autour des pierres tombales.

**Article 2 :** L'arrêté pris en application de l'alinéa précédent sera affiché à la porte du cimetière. A défaut de connaître l'adresse actuelle de ces personnes ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé le cimetière ainsi que par affichage au cimetière. De plus, sur chaque monument en péril une petite pancarte demandera à la famille de se rendre en mairie.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Saint Vit dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

A Saint-Vit, le 23 février 2021

**Pascal ROUTHIER,**  
Maire de Saint-Vit.

